



N° 1405

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2004.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à exclure les centres communaux d'action sociale  
du champ d'application de la TVA  
pour les services de portage de repas  
au domicile des personnes âgées,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus  
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. ROLAND BLUM, Mme MARTINE AURILLAC, MM. PATRICK BEAUDOUIN, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES-ALAIN BÉNISTI, JACQUES BOBE, BRUNO BOURG-BROC, LOÏC BOUVARD, GHISLAIN BRAY, Mme CHANTAL BRUNEL, MM. FRANÇOIS CALVET, ROLAND CHASSAIN, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, Mme GENEVIEVE COLOT, MM. LOUIS COSYNS, RENE COUANAU, ALAIN COUSIN, JEAN-MICHEL COUVE, OLIVIER DASSAULT, JEAN-PIERRE DECOOL, BERNARD DEFLESSELLES, BERNARD DEPIERRE, LEONCE DEPREZ, JEAN-JACQUES DESCAMPS, MICHEL DIEFENBACHER, RENAUD DONNADIEU DE VABRES, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, CHRISTIAN ESTROSI, PIERRE-LOUIS FAGNIEZ, FRANCIS FALALA, YANNICK FAVENNEC, JEAN-MICHEL FERRAND, ANDRE FLAJOLET, JEAN-MICHEL FOURGOUS, MARC FRANCINA, Mme ARLETTE FRANCO, MM. BRUNO GILLES, JEAN-PIERRE GEORGES, FRANCK GILARD, JEAN-PIERRE

GIRAN, MAURICE GIRO, CLAUDE GOASGUEN, FRANÇOIS GOULARD, JEAN-JACQUES GUILLET, EMMANUEL HAMELIN, PIERRE HELLIER, MICHEL HERBILLON, PIERRE HÉRIAUD, CHRISTIAN JEANJEAN, Mme MARYSE JOISSAINS-MASINI, M. DIDIER JULIA, Mme MARGUERITE LAMOUR, MM. EDOUARD LANDRAIN, MICHEL LEJEUNE, JEAN-PIERRE LE RIDANT, EDOUARD LEVEAU, Mme GENEVIEVE LEVY, MM. GERARD LORGEUX, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, RICHARD MALLIÉ, ALAIN MARLEIX, FRANCK MARLIN, JEAN MARSAUDON, PATRICE MARTIN-LALANDE, Mme HENRIETTE MARTINEZ, M. GILBERT MEYER, Mme MARIE-ANNE MONTCHAMP, MM. DOMINIQUE PAILLÉ, BERNARD PERRUT, CHRISTIAN PHILIP, DANIEL PRÉVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, FREDERIC REISS, JEAN-LUC REITZER, MARC REYMANN, JEAN ROATTA, Mme MARIE-JOSEE ROIG, MM. MAX ROUSTAN, ANDRE SAMITIER, BERNARD SCHREINER, GEORGES SIFFREDI, DANIEL SPAGNOU, ALAIN SUGUENOT, Mmes MICHELE TABAROT, HELENE TANGUY, MM. GUY TEISSIER, MICHEL TERROT, Mme IRENE THARIN, MM. ANDRE THIEN AH KOON, DOMINIQUE TIAN, JEAN TIBERI, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, JACQUES TREMILLER, LEON VACHET, ALAIN VENOT, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, RENE-PAUL VICTORIA, MICHEL VOISIN et GERARD WEBER

Députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La fourniture de repas aux personnes âgées dans les restaurants des foyers logements ou des maisons de retraite constitue une vente à consommer sur place considérée comme une prestation de service, normalement imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Lorsqu'une telle prestation est effectuée par une personne morale de droit public, elle peut ne pas être assujettie à la TVA en application de l'article 256 B alinéa 1 du code général des impôts qui place en dehors du champ d'application de la TVA les prestations sociales de ces personnes sous réserve que leur non-imposition ne crée pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Ainsi, les repas servis dans les restaurants des logements-foyers en sont exonérés car il s'agit d'une prestation sociale tandis que le portage de repas au domicile des personnes âgées dépendantes est considéré comme une vente de biens imposable à la TVA même si elle est effectuée par une personne de droit public (art. 256 B, al. 2 du CGI). Cependant, l'administration fiscale considère que cette activité peut être analysée comme une prestation de service éventuellement non imposable si elle s'accompagne d'autres éléments que la seule livraison du repas.

Le service de portage à domicile opéré par les CCAS permet non seulement la fourniture d'un repas mais aussi le maintien d'un lien social quotidien avec ces personnes isolées. L'agent de livraison s'assure notamment de leurs conditions de vie en matière d'hygiène alimentaire et peut faire alerter les familles ou les services sociaux des problèmes qu'il pourrait éventuellement constater.

A un moment où l'on encourage le maintien des personnes âgées à leur domicile, il peut apparaître paradoxal de faire supporter une charge supplémentaire aux personnes âgées les plus nécessiteuses qui, dans l'impossibilité de se déplacer, doivent recourir aux services sociaux pour ce service de première nécessité.

Parce que le service de portage de repas au domicile des personnes âgées dépendantes opéré par les CCAS constitue un service social fondamental qui doit être préservé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

Les services de portage de repas aux domiciles des personnes âgées et dépendantes s'inscrivent dans la mission traditionnelle des Centres Communaux d'Action Sociale.

En raison de son coût de revient pour la collectivité, nettement supérieur au prix payé par les usagers, ce type de service est considéré comme une prestation sociale et non comme une vente de bien.

De ce fait, les services de portage de repas opérés par les CCAS se trouvent exclus du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au titre de l'article 256 B du code général des impôts.

### Article 2

Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-118229-X  
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1405 – Proposition de loi de M. Roland Blum visant à exclure les centres communaux d'action sociale du champ d'application de la TVA pour les services de portage de repas au domicile des personnes âgées